

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 21 (1876)  
**Heft:** (22): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

**Artikel:** Guerre d'Orient  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-334234>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 28.11.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 22 (1876).

---

## GUERRE D'ORIENT

L'abondance des matières suisses, dont la publication doit être terminée avant la fin de l'année, nous oblige de renvoyer à un prochain numéro la suite du récit des opérations turques et serbes pendant la campagne de cet été.

Il paraît d'ailleurs de plus en plus probable que la conférence qui va s'ouvrir à Constantinople mettra un temps d'arrêt aux velléités conquérantes de la Russie et que la guerre générale sera ajournée de quelques années.

En attendant, les armements continuent de toutes parts, mais plutôt, croit-on, comme démonstrations réciproques destinées à agir et réagir sur les délibérations diplomatiques qu'en vue d'hostilités prochaines.

La Serbie réorganise ses forces et répartit son armée active en quatre corps, à savoir :

1° Le corps d'armée de Sumadja, quartier-général à Belgrade, comprenant les brigades territoriales de Belgrade, Kragujewatz, Rudvich, Pozarevatz, forme la réserve générale de l'armée.

2° Le corps de la Drina, quartier-général à Valjevo, brigades Sabatz, Podrin, Valjevo, Usich ; aile droite de l'armée.

3° Le corps de la Morava ; brigades Kruzevatz, Jagodin, Cuprija, Alexinatz ; centre de l'armée.

4° Le corps du Timok ; brigades Kniassevatz, Crnojek, Krajink, Branicef ; aile gauche de l'armée.

Le nouveau commandant en chef, à la place de Tcherniaïeff, est le lieutenant-général russe Semeke, précédemment à la tête du gouvernement d'Odessa.

Une armée russe du Sud, de 250,000 hommes, et une dite du Caucase, d'environ 100,000 hommes, se forment sur les frontières turques de ces régions.

De son côté, la Roumanie se met aussi sur pied de guerre, et son armée active serait répartie d'après l'ordre de bataille ci-après qui vient d'être publié :

Commandant en chef : Prince Charles. Chef d'état-major : Général Slanitschano, ministre de la guerre. Ad latus : Colonel Barozi.

1<sup>re</sup> division : Général Lupu, deux brigades d'infanterie, comptant chacune un régiment d'infanterie et un de dorobanches, avec un bataillon de chasseurs ; en outre, une brigade de cavalerie de deux régiments, trois batteries de campagne, un demi-bataillon de sapeurs, un parc, un lazareth.

2<sup>e</sup> division : Général Schefkari ; corps de troupes comme à la 1<sup>re</sup> division, avec deux batteries de plus.

3<sup>e</sup> division : Général Radowitz ; 4 batteries.

4<sup>e</sup> division : Général Tchernat ; trois batteries, et les autres corps comme ci-dessus.

Réserve d'artillerie : 8 batteries et parcs ; colonel Angeleski.  
Réserve de cavalerie : 2 régiments de hussards ; colonel Kretschiano.

---

## SUR LA DISCIPLINE MILITAIRE

(Suite)

III. *Rapport de la commission du jury sur les travaux de concours, des sous-sections vaudoises de la Société militaire fédérale.*

Monsieur le Président et Messieurs,

Les travaux soumis à la commission sont au nombre de quatre, soit ceux de Lausanne, Morges, Ste-Croix et Yverdon.

La question que ces travaux ont traitée est celle-ci : *Qu'est-ce que la discipline? Quelles sont les lois qui la règlent dans notre armée et quelle est leur application à tous les degrés?*

I. La sous-section de Lausanne a envoyé un travail considérable par son développement et très remarquable par l'analyse à laquelle il se livre de tous les éléments de la question.

Au début, le rapporteur de la commission, M. le lieutenant-colonel de Charrière, examine cette première question : qu'est-ce que la discipline? et à ce propos suit historiquement les progrès de la discipline dès l'origine des armées modernes à nos jours, en passant en revue les armées mercenaires et les armées nationales. Puis il définit la discipline par ces mots : « Elle est le maintien de l'obéissance aux lois et règlements de toute espèce qui régissent le soldat sous les armes. La discipline est absolument nécessaire pour préserver une armée de revers. Elle seule permet de maintenir l'obéissance immédiate qu'un inférieur doit à son supérieur, ainsi que l'unité du commandement. »

Dans un deuxième chapitre, le travail de M. de Charrière examine quelles sont les lois qui la règlent dans notre armée et énumère avec beaucoup de précision les lois qui en Suisse régissent les délits et celles qui régissent les infractions à l'ordre et à la discipline. Le jury a lu avec beaucoup d'intérêt les distinctions établies par le travail, entre les délits militaires et les délits communs, et les remarques qu'il renferme sur les différences qui existent entre les peines édictées par le code militaire et celles qui sont édictées pour les délits communs par les lois pénales applicables aux personnes civiles.

Cependant il eût été vivement à désirer que M. de Charrière se livrât à un peu plus de critique sur le code pénal militaire, qui renferme des contradictions et des longueurs peu compatibles avec une œuvre de ce genre. Peut-être l'esprit de discipline de M. de Charrière l'en a-t-il empêché.

Enfin, dans un troisième chapitre, le travail examine quelle est l'application des lois qui régissent la matière à tous les degrés. Ici, la commission ne peut que reproduire ses éloges et ses reproches.

Puis le rapporteur termine en posant cet axiome que c'est dans l'amour pour son pays que résidera toujours la véritable discipline du soldat citoyen.

Cette conclusion est digne d'un officier au cœur bien placé. Mais